

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-4480

présenté par

Mme Lemoine, M. Ghomi, M. Ledoux, M. Abad, Mme Guichard, Mme Yadan et  
Mme Heydel Grillere

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 79, substituer aux mots :

« Les logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l’article 278 *sexies*, ayant fait l’objet d’une opération unique de travaux de rénovation lourde mentionnés au 4° sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties »

les mots :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l’article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l’article 278 *sexies*, ayant fait l’objet d’une opération unique de travaux de rénovation lourde mentionnés au 4° ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « VIII. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. « IX. – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 1384 C bis du code général des impôts, créé par l’article 6, introduit une nouvelle exonération pour les logements sociaux par l’article 1384 C bis du code général des impôts.

Cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue pour une durée de 25 ans vise les

logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant le passage d'un classement « F » ou « G » à un classement « B » ou « A ».

Cette nouvelle exonération est créée de droit. Elle s'impose aux communes et EPCI sans compensation des produits fiscaux exonérés. En cela, elle est synonyme d'une perte de ressources intégralement supportée par les budgets locaux (sans même qu'une estimation soit proposée).

Il est primordial qu'il ne soit pas dérogé au principe selon lequel soit les exonérations s'imposent aux collectivités et elles sont alors compensées, soit elles ne font pas l'objet d'une compensation et elles sont alors mises en œuvre sur décision de l'organe délibérant local.

Cet amendement vise donc à conditionner la mise en place de la nouvelle exonération créé par l'article 1384 C bis à une délibération ad hoc des communes ou des EPCI, dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Cet amendement émane des propositions de France Urbaine.